### RAPPORT D'ENQUÊTE

Maillots de bain couvrants dans les piscines publiques : 



## avant-propos

### En 2018, à Grenoble, des femmes se sont réunies au sein de l'Alliance Citoyenne et ont lancé un syndicat des femmes musulmanes voilées et libres.

Privées d'accès aux piscines publiques de l'agglomération grenobloise parce qu'elles souhaitaient se baigner en maillot de bain couvrant, elles se sont organisées pour faire entendre leurs voix et peser dans les débats publics. Pour être entendues, elles ont choisi de défier le règlement intérieur des piscines municipales de Grenoble en se baignant en maillot de bain couvrant. Ces actions de désobéissance civile ont suscité de vives réactions dans l'opinion publique et au sein de la classe politique. La question du maillot de bain des femmes fait l'objet de débats publics en France, depuis le début du 20è siècle<sup>1</sup>. Plus largement, c'est la question de la tenue vestimentaire<sup>2</sup> des femmes qui émerge régulièrement et suscite des réactions, souvent passionnées qui viennent mettre au second plan, une question pourtant primordiale: à qui revient le droit de décider de la tenue vestimentaire 'adéquate' pour les femmes ?

À titre préliminaire, il convient de relever que le maillot de bain couvrant, aussi appelé "burkini" (contraction de "burqa" et de "bikini") est un vêtement en lycra composé de deux ou trois éléments, développé en 2004 en Australie par Aheda Zanetti, conceptrice de vêtements qui souhaitait permettre aux femmes musulmanes de pratiquer des activités aquatiques en accord avec leurs croyances religieuses. Le terme lui-même suscite la controverse. Parler de "burkini" n'est-il pas une manière subtile d'associer cette tenue de bain à la burga (certains polémistes l'écrivent "burqini" pour expliciter davantage la filiation entre les deux mots) dont le port est interdit en France depuis 2008?

1. https://www.terrafemina.com/article/petite-histoire-du-maillot-de-bain-symbole-de-l-emancipation-de-la-femme-ou-presque\_a318892/1

Parler de maillot de bain couvrant n'est-ce pas une manière d'ôter une potentielle visée politique au port de ce vêtement ? Dans ce document, nous décidons de parler de maillot de bain couvrant car c'est le terme qu'utilisent les premières concernées. C'est également celui qui nous semble le plus à même de dépassionner le débat en rappelant qu'il ne s'agit, in fine, que d'un maillot de bain.

En France, pour les femmes qui souhaitent porter un maillot de bain couvrants, l'accès aux piscines n'est pas autorisé

dans l'immense majorité des établissements publics et privés. Différentes raisons sont avancées pour justifier cette interdiction : conformité au principe de la laïcité, contraintes techniques d'hygiène et de sécurité, inégalité hommes/femmes. Les violentes polémiques qui ont suivi les actions de désobéissance civile des femmes membres de l'Alliance Citoyenne, les procès

2. On se souvient des rires gras et autres sifflets l'Assemblée Nationale lorsque la Ministre de l'Ecologie de l'époque, Cécile Duflot, apparaît en robe à fleurs devant l'hémicycle : https://www.francetvinfo.fr/france/pourquoi-la-robe-de-cecile-duflot-excite-certains-deputes\_120165.html

populaires en 'islamisme' de celles qui y ont pris part, le refus par la classe politique grenobloise d'ouvrir des espaces de dialogue sur cette question, nous conduisent à nous interroger:

l'interdiction des maillots de bain couvrant dans les piscines françaises, est-ce un refus légitime ou une discrimination qui ne dit pas son nom ?

## table des matières

# 1. l'interdiction crée de l'exclusion

Interdire le maillot de bain couvrant dans les piscines exclut. Des femmes musulmanes qui se voient conseiller des séances de natation à cause de problèmes de dos, des mères qui voudraient accompagner leurs enfants à la piscine l'été témoignent des difficultés et de la frustration liées à cette impossibilité d'accéder aux bassins sans renier leurs convictions. Ces dynamiques d'exclusion touchent une catégorie de la population qui fait face, par ailleurs, à des difficultés économiques, d'intégration professionnelle ou de reconnaissance publique. Nous ne sommes pas en mesure de dire combien de femmes sont touchées par cette exclusion sur le territoire français.

Pour mieux cerner la situation en ce début d'été, nous avons réalisé, entre le 30 juin et le 6 juillet 2020, un sondage auprès de 130 femmes musulmanes portant le voile âgées de 15 à 58 ans qui sont en lien avec l'association. Le biais induit par ce dernier facteur est important et empêche de considérer cet échantillon comme représentatif. Il pose le besoin d'une enquête sociologique rigoureuse sur le sujet pour mieux comprendre le problème et penser les solutions possibles. Néanmoins, les réponses apportées par ces 130 femmes expriment déjà une réalité qu'il convient de ne pas ignorer :

des femmes
interrogées
confient avoir en
leur possession
un maillot de bain
couvrant,

prouvant que depuis la création du vêtement elles n'attendent que l'autorisation de le porter pour l'utiliser.

affirment qu'elles iraient à la piscine si les règlements intérieurs le leur permettaient.

Ces chiffres démontrent que les femmes musulmanes souhaitent aller se baigner en **même temps que tout le monde**.

### 68 %

des femmes qui
ont répondu au
sondage ont un
ou plusieurs enfants
et regrettent de
ne pas pouvoir
les accompagner
à la piscine.

Parmi celles-ci, dans 86 %

des cas ce sont des hommes qui accompagnent leurs enfants

pratiquer les activités aquatiques qui ne le leur sont pas autorisées.

L'interdiction du maillot de bain couvrant dans les piscines municipales participe à la création d'inégalités entre les hommes et les femmes et renforce dès lors le modèle sociétal sexiste qui nuit aux droits de la femme.

D'autre part, les résultats de cette première enquête montrent que les enfants des femmes musulmanes sont également victimes de cette discrimination, étant privés de partager ces moments de loisirs avec leurs mères.

3. Jacques TOUBON, Décision du Défenseur des droits n°2018-301, 27 décembre 2018 4. Prise de position de M. Rupert Colville, Haut Commissaire, le 30 août 2016

# A. "Les interdictions affectent les femmes et sapent leur autonomie"

Les femmes qui souhaitent se baigner en maillot couvrant le font pour des raisons personnelles qui leur appartiennent.
Le droit international accorde une protection particulière à l'égard des femmes qui pratiquent des activités sportives, notamment contre toutes formes de discrimination.
Le Défenseur des droits, Jacques Toubon, précise que cette protection a aussi vocation à s'appliquer aux femmes musulmanes et qu'il ne saurait être question de "leur demander de choisir entre leur liberté religieuse et leur liberté d'accès au service public"<sup>3</sup>.

Pour les opposants au maillot de bain couvrant, ce dernier serait un outil de plus venant fragiliser encore davantage le principe de l'égalité entre les sexes. Or, priver les femmes d'accès au service public, à l'emploi, au sport, ou encore aux sorties scolaires parce que leur tenue ne serait pas convenable renforce leur exclusion sociale et aggrave les inégalités entre les sexes. Pour le Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies, les codes vestimentaires interdisant les "burkinis", [...] dans les piscines, « affectent de manière disproportionnée les femmes et les filles et sapent leur autonomie en niant leur aptitude à prendre des décisions indépendantes sur leur manière de se vêtir et constituent une discrimination claire à leur encontre »4.

De la même façon le Planning Familial 38, qui milite depuis 40 ans pour que toutes les personnes puissent disposer de leurs corps librement, dénonce la discrimination et la stigmatisation qui est en jeu à l'encontre d'un groupe de personnes spécifiques. Il soutient que "La question du maillot de bain et la polémique médiatique montrent bien la double oppression que subissent les femmes musulmanes du fait d'islamophobie et du contrôle patriarcal sur les corps. Sans relativiser la particularité de cette oppression, [il] dénonce l'injonction à la standardisation, des corps normés dans des maillots normaux, que [chacun et chacune subit] à différents degrés."

5. Le planning familial 38, Communiqué de presse, jeudi 11 juillet 2019

# Vivre-ensemble, religion et sport

Roxana Maracineau, Ministre des Sports, mai 2019.

Laïcité et fait religieux dans Le champ du sport « Mieux vivre ensemble » « Le « vivre ensemble », est une démarche à partager qui forme le ciment de toute société organisée et qui nécessite d'être réinterrogé pour répondre et s'adapter aux attentes, aux aspirations d'une société en constante évolution et installée dans son temps. Le sport demeure un champ propice à l'expression et à l'interaction entre les individus. C'est sa grande force et ce qui donne une réalité concrète à ce « vivre ensemble ». Expression du fait religieux et laïcité ne sont pas, en soi, incompatibles dans le champ du sport, tout simplement parce que la laïcité n'est pas synonyme de bannissement du fait religieux dans notre société (et à fortiori du champ du sport qui en fait partie.) »

### B. L'interdiction nourrit le repli identitaire, l'autorisation favorise la mixité

Les politiques publiques visant à interdire le voile ou le maillot couvrant ont des effets multiples. En 2019, une étude réalisée par deux chercheuses de Cambridge<sup>6</sup> a tenté de mesurer les effets de la loi de 2004 interdisant le port du voile à l'école. Celle-ci démontre que cette loi a freiné la réussite scolaire et l'intégration professionnelle des femmes musulmanes. Les chercheuses émettent l'hypothèse que cette loi aurait contribué à renforcer le sentiment identitaire et la polarisation de la société sur ce sujet<sup>7</sup>. Maintenir l'inter-diction du maillot de bain couvrant peut nourrir la même dynamique.

En ce qui concerne l'accès aux piscines en maillot couvrant, les femmes qui réclament le droit de se baigner avec tout le monde (hommes et femmes) sont à contre-courant des préceptes défendus par les tenants

6. https://www.cambridge.org/core/journals/american-political-science-review/article/political-secularism-and-muslim-integration-in-the-west-assessing-the-effects-of-the-french-headscarf-ban/2934B2DD5336FF53B8881F3F0C506B41

d'un islam intégriste. Elles se retrouvent prises en étau entre les rigoristes religieux qui condamnent la baignade en mixité et les antireligieux refusant la baignade en maillot couvrant. Ceux qui accusent ces femmes d'être des islamistes méconnaissent la diversité qui traverse la communauté musulmane. À cause des terroristes qui s'en réclament, à cause des attentats, l'islam fait peur. Cette peur génère la crainte d'un agenda caché derrière ces femmes qui demandent le droit de se baigner avec leurs enfants. En réalité, les interdictions, les exclusions et le sentiment d'injustice qui les accompagnent favorisent la radicalisation<sup>8</sup> quand la mixité et la tolérance encouragent le vivre-ensemble.

Alors que la montée des extrêmes est décrite comme une tendance lourde, il est encore possible, en privilégiant les valeurs de tolérance et d'ouverture, de parvenir à une société qui accepte la diversité culturelle. A Barcelone, Ada Colau, issue du mouvement citoyen Podemos, a été la première Maire d'une grande ville Européenne à mettre en place un plan ambitieux de lutte contre l'islamophobie<sup>9</sup>. Pour Jaume Asens, premier adjoint, "le meilleur antidote à la haine et l'intolérance est la reconnaissance de la diversité religieuse, politique et culturelle".

<sup>7.</sup> https://www.liberation.fr/debats/2019/03/18/loi-contre-levoile-a-l-ecole-l-heure-des-bilans\_1715972

<sup>8.</sup> Testot, Laurent. « Le sentiment d'injustice, moteur du jihad », Sciences Humaines, vol. 181, no. 4, 2007, pp. 9-9.

<sup>9.</sup> https://www.coe.int/en/web/interculturalcities/-/barcelonacity-council-presents-a-pioneer-plan-to-combat-islamophobia

## 2. le cadre juridique ne justifie pas l'interdiction

Les règlements intérieurs des piscines publiques sont une compétence municipale. Néanmoins, ils doivent être en conformité avec les cadres légal et conventionnel existants. La loi n'interdit pas les maillots de bain couvrants, mais, au contraire, garantit l'accès pour tous et toutes au service public en prohibant les discriminations religieuses. Toute limitation doit être basée sur des critères d'ordre public, de sécurité ou d'hygiène dûment justifiés.

### A. La loi garantit l'accès au service public pour toutes

La loi protège le droit à chacun et chacune d'accéder aux services publics. Les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal interdisent toutes formes de discrimination religieuse. Elles sont décrites, entre autres, comme le refus de la fourniture d'un bien ou d'un service dicté par l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée.

De plus, l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme interdit toute discrimination fondée sur la religion dans la jouissance des droits et libertés.<sup>10</sup>

Il n'existe aucune législation ou réglementation restrictive quant au port d'une tenue qui s'apparenterait à un motif religieux.
C'est ce qu'a fait savoir la direction des affaires juridiques du ministère des Sports¹¹ et ce qu'indique le Code du Sport¹². « Les règles qui imposeraient le port d'une tenue adaptée à la pratique sportive, en visant directement ou indirectement l'interdiction du port du burkini, ne pourraient être légales que sur la base de raisons objectives d'hygiène ou de sécurité afin de ne pas aboutir à une discrimination pour des raisons religieuses.¹³ »

# Les municipalités, seules reponsables de l'élaboration des réglements intérieurs

Réponse du ministère de l'intérieur à une question écrite (n°0715) de M. Stéphane Ravier (Bouche-du-Rhône - ni) JO Sénat du 18 / 07 / 2019 - Page 3885 [...] Des considérations liées à l'ordre public peuvent justifier une interdiction au principe de libre manifestation des croyances religieuses dans l'espace public, dans certains cas qui peuvent tenir aux réactions et troubles pouvant être engendrés par le port de ces tenues. Il appartient aux autorités investies du pouvoir de police de prendre les mesures qui leur paraissent appropriées. Ainsi, il revient au maire, de faire application de ses pouvoirs de police tels que prévus par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [...] S'agissant d'un arrêté municipal interdisant le port de « burkini » sur la plage, le Conseil d'État a rappelé que cette mission de police du maire doit être accomplie dans le respect des libertés garanties par les lois. [...] Toute interdiction du port du « burkini » dans une piscine municipale doit donc faire l'objet d'un examen précis et circonstancié par le maire, visant à concilier nécessités de l'ordre public et respect des libertés constitutionnellement garanties.

### B. "L'interdiction du burkini dans une piscine publique ne peut se fonder sur le principe de laïcité"

Le principe de laïcité, tel qu'il est défini dans la loi de 1905 "assure la liberté de conscience" de tous les citoyens en ôtant toute dimension religieuse à l'Etat¹⁴. Elle assure également que « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».¹⁵ ainsi « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique [...]

la liberté de manifester sa religion ou sa conviction tant en public qu'en privé par [...] les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites »<sup>16</sup> d'après la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.<sup>18</sup>

Les libertés de pensée, de conscience et de religion sont également consacrées et garanties par la Cour européenne des droits de l'homme et la convention européenne des droits de l'homme.

D'après le Défenseur des droits, on ne saurait exiger la preuve d'un individu qu'il est pratiquant ou qu'il démontre que sa foi lui dicte de porter tel ou tel signe ou vêtement. Ses déclarations suffisent à cet égard, dès lors qu'il ne fait pas de doute qu'il s'agit là pour lui d'une manière de vivre sa religion et que l'on peut y reconnaître une pratique d'un mouvement identifié. Cet avis du Défenseur des Droits est étayé par une déclaration de l'Observatoire de Laïcité, en juin 2019, précisant que "l'interdiction d'une tenue de bain de type « burkini » dans une piscine publique ne peut se fonder sur le principe de laïcité". 20

En juillet 2019, c'est finalement le Ministère de l'Intérieur, répondant à une question du sénateur Stéphane Ravier sur le maillot de bain couvrant, qui vient clore le débat sur la laïcité : "Le principe de laïcité [...] ne saurait permettre une interdiction générale et absolue du port de tels signes dans l'espace public, sans remettre en cause les libertés fondamentales de liberté d'expression et de liberté de religion"<sup>21</sup>

# La laïcité pour justifier l'interdiction du maillot de bain couvrant dans les piscines ?

Réponse du ministère de l'intérieur à une question écrite (n°0715) de M. Stéphane Ravier (Bouche-du-Rhône - ni) JO Sénat du 18 / 07 / 2019 - Page 3885 « [...] Si la défense du principe de laïcité a permis de justifier l'interdiction du voile islamique dans les écoles publiques, en application de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, ce même fondement ne saurait permettre une interdiction générale et absolue du port de tels signes dans l'espace public, sans remettre en cause les libertés fondamentales de liberté d'expression et de liberté de religion. Dès lors, le port du « burkini » par des femmes fréquentant un espace public tel qu'une piscine municipale, s'il constitue effectivement une manifestation de leur religion, ne peut faire l'objet d'une interdiction générale et absolue [...]. »

- 10. Défenseur Des Droits, avis du 27 décembre 2018
- 11. Ministère des sports, Laïcité et fait religieux dans Le champ du sport, mai 2019
- 12. Code du sport, Version consolidée au 7 mai 2020
- 13. Ministère des sports, Laïcité et fait religieux dans Le champ du sport, mai 2019
- 14. Loi de 1905 : séparation de l'Eglise et de l'Etat, Article 1
- 15. Conformément à l'article 9-2 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- 16 Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 18
- 17. CEDH 25 mai 1993 Kokkinakis c/ Grèce, Req. n°14307
- 18. Convention Européenne de Droits de l'Homme, Article 9
- 19. Jacque Toubon, Défenseur Des Droits, Décision du Défenseur des droits n°2018-301, 27 décembre 2018
- 20. Mise au point sur les règlements intérieurs relatifs aux tenues de bain dans les piscines publiques, 3 juin 2019
- 21. http://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ181007151.html

### C. Le port du maillot de bain couvrant n'est pas un trouble à l'ordre public

En 2016, au cœur de la polémique impliquant le port de maillots de bain couvrant, la Ligue des Droits de l'Homme s'est positionnée en faveur de la liberté de se vêtir en allant jusqu'à porter l'affaire devant le Conseil d'Etat, qui lui a donné raison en démontrant que l'interdiction des maillots de bain couvrant, sur motif de trouble à l'ordre public, sur les plages était disproportionnée.<sup>22</sup>

### <u>Ce que dit</u> la loi

#### Les points à retenir

D'après Articles 225-1 et 225-2 du Code pénal, l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des sports, le Code du sport et le Ministère des sports.

4

#### Liberté de se vêtir

Au coeur de la polémique de 2016 impliquant le port de maillots de bains couvrants, la Ligue des Droits de l'Homme s'est positionnée en faveur de la liberté de se vêtir.

Discrimination religieuse

Toute forme de discrimination
fondée sur la religion est interdite

Tenues de sport autorisées
Il n'existe aucune législation
ou réglementation restrictive
quant au port d'une tenue qui
s'apparenterait à un motif reliaieux

ろ L'interdiction est hors la loi

Les règles qui imposeraient le port d'une tenue adaptée à la pratique sportive, en visant directement ou indirectement l'interdiction du port du burkini, ne pourraient être légales que sur la base de raisons objectives et démontrables afin de ne pas aboutir à une discrimination pour des raisons religieuses.

## 3. un maillot de bain conforme aux normes d'hygiène et de sécurité

À Grenoble, Villeurbanne ou Paris, l'interdiction du maillot de bain couvrant dans les piscines est basée sur des enjeux sanitaires et des risques pour la sécurité des baigneurs. Aucun élément ne permet aujourd'hui de justifier cela.

### A. Les maillots de bain couvrants ne posent pas de problème de sécurité

Aucun élément n'indique que le port du maillot de bain couvrant présente un quelconque risque pour les personnes qui le portent. Les maillots de bain couvrants sont conformes aux normes techniques<sup>23</sup> (tissus utilisés adaptés aux activités aquatiques et vêtement laissant apparaître le visage). « Les burkinis sont spécialement conçus pour la baignade et pour permettre de nager avec aisance. Les tuniques qui composent le burkini arrivent généralement jusqu'en haut des cuisses ou à mi-cuisses. Elles n'ont pas un effet « parachute » mais collent au corps de la nageuse dans l'eau »<sup>24</sup>. En ce qui concerne l'accès à la poitrine en cas de noyade, la Chef du service Piscines et Baignades de la Direction des Sports de Rennes a confirmé non sans ironie lorsqu'on l'a contacté à ce sujet que "les paires de ciseaux disponibles dans les infirmeries coupaient aussi bien le lycra du maillot

de bain couvrant que celui d'autres maillots".

Le Défenseur des droits ajoute que « sauf à faire la démonstration d'un risque systématique, une interdiction de principe de tous les types de burkinis apparaît disproportionnée ».

### B. Les standards d'hygiène ne sont pas impactés par le port du maillot de bain couvrant

L'hygiène est l'un des paramètres clé sur lequel il est nécessaire d'agir pour maîtriser les risques microbiologiques dans les piscines. Les baigneurs ont effectivement un impact direct sur la qualité de l'eau, en termes de contamination microbienne. Les services des sports des municipalités s'appuient sur un rapport<sup>25</sup> de l'ANSES (l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail), portant sur l'évaluation des risques sanitaires dans les piscines pour rédiger leurs règlements.

<sup>23.</sup> UNIA, Avis juridique remis aux responsables des piscines publiques en Flandre sur le port du maillot de bain intégral, Avis 166, 10 juillet 2017

<sup>24.</sup> Défenseur Des Droits, avis du 27 décembre 2018

Ce rapport émet des préconisations sur l'hygiène des baigneurs afin de réduire la contamination de l'eau, de l'air et des surfaces telles que l'utilisation d'un maillot de bain exclusivement réservé à cet effet et le port d'un bonnet de bain, le respect des précautions d'hygiène intime avant la baignade, l'absence de maguillage et autre produit cosmétique, l'obligation de prendre une douche savonnée avant l'accès aux bassins, le respect des zones de déchaussage, le passage obligatoire dans un pédiluve doté d'eau désinfectante avant l'accès aux bassin, l'utilisation d'accessoires (lignes d'eau, bouées, etc.) régulièrement entretenus et réservés exclusivement à l'usage de la piscine<sup>26</sup>. La couvrance du maillot, ou son adhérence au corps n'est pas considéré comme un critère significatif.

De fait, le maillot de bain couvrant est constitué de la même matière que les maillots de bain classiques (mélange d'élasthanne (lycra) et de polyamide -nylon-). Il n'est pas porté comme une tenue de ville et pour effectuer des activités extérieures. S'il n'est utilisé que dans le cadre de la baignade, l'interdiction de ce type de maillots pour des raisons d'hygiène n'est donc pas justifiée.

À Rennes, où les maillots couvrants sont autorisés depuis plusieurs années, la Cheffe du service Piscines et Baignades de la Direction des Sports a confirmé le 15 mars 2019 puis à nouveau le 28 avril 2020 ne pas avoir constaté d'augmentation du taux de chloramine; selon elle "l'eau des piscines Rennaises est de très bonne qualité"<sup>27</sup>.

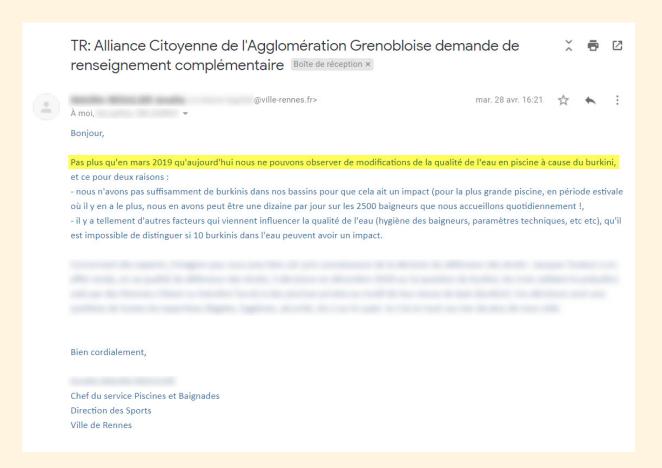
L'UNIA (organisation indépendante belge qui lutte pour l'égalité et contre les injustices) a demandé à l'Agence Soins et Santé (Agentschap Zorg en Gezondheid) si les maillots de bain couvrants avaient un impact sur la qualité de l'eau dans les piscines municipales. La réponse de l'agence indépendante est univoque : « [...] le maillot de bain doit surtout être propre. Du point de vue de l'hygiène, un maillot de bain ne peut être utilisé que pour nager ou se baigner et il doit être lavé régulièrement. Il n'est pas simple pour le responsable d'une piscine de vérifier si un maillot de bain est bien utilisé conformément aux règles d'hygiène, mais, à cet égard, un burkini ne diffère pas d'autres tenues spécifiquement destinées à la baignade ou la natation. Une interdiction du burkini pour de simples raisons d'hygiène ne se justifie donc pas. En cas d'utilisation correcte, un burkini est un maillot de bain qui répond aux exigences en matière d'hygiène. »28

https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2007sa0409Ra.pdf
 Évaluation des risques sanitaires liés aux piscines,
 ANSES, (p.7, article 3.5.1) réédition de mars 2012

<sup>27.</sup> Mail du 15 mars 2019

<sup>28.</sup> UNIA, Avis juridique remis aux responsables des piscines publiques en Flandre sur le port du maillot de bain intégral, Avis 166, 10 juillet 2017

@ville-rennes.fr> Date: ven. 15 mars 2019 à 18:00 Objet : RE: Règlement intérieure des piscines à Rennes Bonjour, Notre réflexion concernant les tenues de bain s'est basée sur ce rapport de l'ANSES, portant sur l'évaluation des risques sanitaires en piscine et qui émet des préconisations p.7, article 3.5.1 sur l'hygiène des baigneurs : - l'utilisation d'un maillot de bain exclusivement réservé à cet effet et le port d'un bonnet de bain ; - le respect des précautions d'hygiène intime avant la baignade ; - l'absence de maquillage et autre produit cosmétique ; - l'obligation de prendre une douche savonnée avant l'accès aux bassins ; - le respect des zones de déchaussage ; - le passage obligatoire dans un pédiluve doté d'eau désinfectante avant l'accès aux bassins ; Aucune mention ou préconisation n'est faite sur la couvrance du maillot, ou son adhérence au corps. Nous avons donc basé nos règles en matières de tenues de bain sur les principes suivants : maillots propres, dans un tissu conçu pour la baignade, non porté avant l'accès à la piscine. Sous-vêtements interdits. Nous n'avons pas remarqué d'augmentation de notre taux de chloramines, l'eau des piscines Rennaises est de très bonne qualité. Bien cordialement, Chef du service Piscines et Baignades Direction des Sports Ville de Rennes



# 4. panorama des pratiques à l'étranger

# En France, aucune loi n'interdit le port du maillot de bain couvrant dans les piscines municipales

Néanmoins, à Rennes, les maillots de bain couvrants sont autorisés dans les piscines municipales, démontrant l'absence de cadre commun et le rôle des Maires dans l'autorisation ou l'interdiction de ce vêtement. En **Espagne**, Il n'y a pas de réglementation particulière, les maillots de bain couvrants sont autorisés et personne ne songe sérieusement à les interdire. Au Royaume-Uni il n'existe pas d'interdiction locale ou nationale du port du maillot de bain couvrant. Même son de cloche en Italie où il n'y a pas de réglementation particulière concernant le port du maillot de bain couvrant à l'échelle nationale. En 2016, Angelino Alfano alors Ministre de l'Intérieur, s'oppose fermement à son interdiction prenant pour exemple le modèle français qui n'a pas fonctionné d'après lui. Les maires qui ont interdit les maillots de bain couvrants ont été condamnés par la justice<sup>29</sup>. Enfin, en Norvège, la ville d'Oslo autorise officiellement le port du maillot de bain couvrant dans ses piscines municipales. En Allemagne le port du maillot de bain couvrant est accepté.

Il n'existe aucune règle au niveau national et le ministre de l'intérieur, Thomas de Maizière s'est opposé à toute interdiction notamment pour éviter des incidents similaires à ceux qu'a connu la France. Des réticences ont été rencontrées dans certaines piscines municipales que la justice n'a pas soutenues comme c'est le cas de la ville de Coblence qui avait interdit le port du maillot de bain couvrant dans ses piscines municipales depuis le début de l'année 2019. Cette décision a été annulée par le tribunal de Coblence. Selon les magistrats, l'interdiction du burkini enfreint la règle constitutionnelle de l'égalité de traitement<sup>30</sup>. Il n'y a pas de justification objective suffisante et perceptible pour traiter différemment les porteurs de burkinis et les porteurs de maillots de bain, qui, selon leur coupe, couvrent des parties du corps plus ou moins grandes (bikinis, maillots couvrant épaules, haut des cuisses...).

### conclusion

Depuis le lancement de la campagne "Piscines pour toutes", la ligne de l'Alliance Citoyenne a été claire : les motivations qui poussent les femmes à vouloir se baigner en maillot deux pièces ou en maillot de bain couvrant leur appartiennent. En revanche, les questions de liberté et d'égalité d'accès aux équipements publics nous appartiennent à tous.tes et c'est sur cette dimension que nous nous efforçons de travailler. Les musulmanes revendiquant le droit de se baigner en maillot de bain sont-elles "soumises" à des pressions sociales, familiales, plus fortes que les autres femmes? Doit-on, au nom de cette soumission supposée les "libérer" en leur refusant l'accès aux piscines en maillot couvrant?

Ces raisonnements sur les femmes musulmanes contribuent à "étouffer" la parole des premières concernées. Elles permettent surtout de contourner le débat de fond, qui touche aux règles excluantes dont sont victimes les femmes musulmanes, qu'elles se trouvent au croisement de trois dominations structurelles : de genre, d'origine et de classe. Ainsi, l'interdiction du maillot de bain couvrant répond de la même logique que celle qui impose à certaines femmes dans le monde le port du voile : celle du contrôle des corps des femmes.

On ne fait pas progresser la liberté avec des interdictions. Ce que met en avant ce rapport d'enquête c'est le caractère injuste des règlements intérieurs des piscines qui empêchent les femmes musulmanes de se baigner en maillot de bain couvrant. Ni l'argument de l'hygiène, ni ceux de la sécurité ou de la laïcité ne s'appuient sur des fondements juridiques ou techniques solides. Ils placent les femmes musulmanes qui souhaitent se baigner en maillot de bain couvrant face à un dilemme inacceptable : se vêtir en accord avec leurs croyances religieuses ou jouir pleinement de l'ensemble de leurs droits de citoyennes.

D'apparence anodine, la question de l'accès aux piscines municipales en maillot couvrant pour ces femmes est en réalité cruciale. Définir le port d'un vêtement comme une situation problématique au point d'en exiger le retrait de certains espaces ou d'en faire un geste délictueux mérite d'être questionné.

31. En 2019, lors des actions de désobéissance civile à la piscine grenobloise de Jean Bron, les participantes qui portaient un maillot de bain couvrant avaient été verbalisées à la demande du maire de Grenoble. https://www.francebleu.fr/infos/societe/grenoble-nouvelle-action-a-la-piscine-pour-demander-lautorisation-du-burkini-1561305422

Les règlements intérieurs discriminants des piscines municipales viennent placer ces femmes en marge de la société au sein de laquelle elles vivent pourtant. Ils viennent s'ajouter à une série de lois et normes aui encadrent les comportements et tenues vestimentaires des femmes musulmanes. Depuis une dizaine d'années, l'opinion publique se déchire régulièrement sur ce sujet. Des discours droitiers de rejet d'une religion considérée comme étrangère voire "ennemie" se combinent avec des positions de gauche de rejet d'une religion considérée comme oppressive et obscurantiste. A mesure que le voile concentre l'attention de la classe politique, médiatique et de l'opinion générale, les femmes qui le portent sont, elles invisibilisées, leurs choix et opinions ignorés.

A Grenoble, les six cent femmes signataires d'une pétition pour changer le règlement des piscines, et la dizaine d'activistes ayant choisi la désobéissance civile ont cherché à faire acte de citoyenneté pour faire bouger le statu quo. Leur engagement sonne comme une déclaration: "Nous appartenons à cette ville et nous voulons contribuer à en décider les règles collectives, en premier lieu celles qui nous concernent". Elles refusent de rester coincées entre les religieux qui condamnent la baignade en mixité et les antireligieux qui leur refusent la baignade en maillot couvrant. Elles croient comme les Barcelonais que le meilleur antidote à la haine et l'intolérance est l'acceptation de la diversité religieuse et culturelle.

Elles pourraient accepter que le maillot de bain couvrant soit interdit si c'était justifié par des critères d'hygiène ou de sécurité bien établis. En l'absence de telle justification, le statu quo apparaît à leurs yeux comme une injustice.

Modifier les règlements intérieurs des piscines municipales pour permettre aux femmes qui le souhaitent de se baigner en maillot de bain couvrant, c'est ouvrir la voie à une plus grande intégration de celles-ci dans la vie de la cité, c'est briser les représentations qui entourent les femmes musulmanes, c'est montrer qu'un maillot de bain, même particulièrement long n'est pas et ne sera jamais une menace pour le vivre ensemble, la liberté et la démocratie... sauf s'il est interdit.

32. Amiraux, Valérie. « Visibilité, transparence et commérage : de quelques conditions de possibilité de l'islamophobie... et de la citoyenneté », Sociologie, vol. vol. 5, no. 1, 2014, pp. 81-95



Rédigé par **Jeanne Raymond**, sous la supervision d'**Elies Ben Azib**, de **Léa Galloy** et d'**Adrien Roux**. Graphisme : **Anaëlle Turc**